

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance par mail du 13 juillet au 20 juillet 2022

Délibération n° 2022-32

Suite à la convocation en date du 12 juillet 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 954-2 ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le cadre juridique relatif au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs titulaires ne comporte pas de dispositif permettant de verser un complément indemnitaire pendant l'année universitaire 2022-2023 à certains enseignants-chercheurs titulaires pour reconnaître le niveau élevé de leur activité scientifique au regard notamment de leur production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées. Les personnels concernés sont les enseignants-chercheurs titulaires dont la prime d'encadrement doctoral et de recherche arrive à expiration en 2022.

Afin de permettre d'améliorer la rémunération des enseignants-chercheurs qui se trouvent dans ce cas de figure, il est proposé au Conseil d'Administration de compléter le dispositif indemnitaire en vigueur par l'attribution d'une prime d'intéressement exceptionnelle pour une durée de 12 mois à ces enseignants-chercheurs titulaires au titre de leur investissement dans les activités de recherche et d'encadrement de thèses, en s'appuyant sur le fondement juridique de l'article L 954-2 du code de l'éducation qui prévoit au deuxième alinéa que « *Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire.* »

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve l'attribution d'une prime d'intéressement exceptionnelle qui permet d'améliorer la rémunération de certains personnels et vient compléter le dispositif indemnitaire en vigueur selon les dispositions ci-dessous :

Objectif :

Il s'agit d'attribuer pour l'année universitaire 2022-2023 une prime d'intéressement exceptionnelle à des enseignants-chercheurs titulaires pour leur investissement dans les activités de recherche dont l'encadrement de thèses.

Bénéficiaires :

Les enseignants-chercheurs titulaires qui bénéficiaient d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche arrivant à expiration en 2022 d'un montant suivant :

- maître de conférences de classe normale : soit 3 783 € soit 4 744 €
- maître de conférences hors classe ou de classe exceptionnelle : soit 4 834 € soit 6 179 €
- professeur de 2ème classe ; soit 4 834 € soit 6 179 €
- professeur de 1ère classe ou classe exceptionnelle : soit 6 304 € soit 8 165 €

Modalités d'attribution :

Cet intéressement est versé trimestriellement à compter du 1er octobre 2022 pendant 12 mois.

L'enveloppe budgétaire :

L'enveloppe budgétaire annuelle maximale pour ce type d'intéressement est de 100 000 € brut.

Délibération n° 2022-32

L'enveloppe budgétaire individuelle est fixée pour les bénéficiaires à un montant brut équivalent à la somme qu'ils ont perçue entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2022 à savoir pour les :

- maîtres de conférences de classe normale : soit 3 783 € soit 4 744 €
- maîtres de conférences hors classe ou de classe exceptionnelle : soit 4 834 € soit 6 179 €
- professeurs de 2ème classe : soit 4 834 € soit 6 179 €
- professeurs de 1ère classe ou classe exceptionnelle : soit 6 304 € soit 8 165 €

Nombre de votants : 23

13 voix "Pour" et 10 abstentions

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 22 juillet 2022. La présente délibération a été publiée le 22 juillet 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.